

Acte pour régler le Service Postal.

NOTE.—Les mots et les clauses placés entre parenthèses de cette forme [] seront proposés en comité.

SA Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

PRÉLIMINAIRES—DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.

- 5 1. Le présent acte sera connu et pourra être cité sous le titre de l'Acte du Bureau des Postes, 1867, et les expressions et termes suivants, lorsqu'ils s'y rencontreront, seront censés avoir le sens qui leur est ci-après attribué, à moins qu'il ne puisse convenir à l'objet ou ne soit inconciliable avec le contexte : Titre abrégé.
Interprétation.
- Le mot " lettre " comprend les paquets de lettres ; Lettre.
- 10 Les mots " port " " taxe " ou " droit de port " signifient le droit ou la somme exigible pour le transport des lettres, paquets et autres objets par la poste ; Port.
- L'expression " pays étranger " s'applique à tout pays qui ne fait point partie des possessions de Sa Majesté ; Pays étranger.
- 15 L'expression " port étranger " désigne le port exigible pour la transmission des lettres, paquets ou autres objets sur le territoire d'un pays étranger, ou payable à un gouvernement étranger ; Port étranger.
- 20 L'expression " port canadien " signifie le port exigible pour la transmission des lettres, paquets et autres objets par la poste dans l'intérieur de la Puissance du Canada, ou par la voie des paquebots-postes canadiens ; Port canadien.
- Le mot " malle " désigne tout mode de transport, soit par terre ou par eau, des lettres confiées à la poste ; Malle.
- 25 L'expression " port de voie des paquebots britanniques " signifie le port imposé pour la transmission des lettres par la voie des paquebots britanniques, entre le Royaume-Uni et l'Amérique Britannique du Nord ; et l'expression " port britannique " comprend tout port qui n'est pas étranger, colonial ou canadien ; Port de voie de paquebots britanniques.
Port britannique.
- 30